

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 22 février 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

147^e séance

Réforme des successions et des libéralités	3
--	---

148^e séance

Réforme des successions et des libéralités	25
--	----

147^e séance

Articles, amendements et annexes

RÉFORME DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

Projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n^{os} 2427 rectifié, 2850).

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS

Article 1^{er}

① Les chapitres IV, V et VI du titre I^{er} du livre III du code civil sont ainsi rédigés :

② « CHAPITRE IV

③ « *De l'option de l'héritier*

④ « Section 1

⑤ « *Dispositions générales*

⑥ « Art. 768. – L'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel.

⑦ « Est nulle l'option exercée sous condition ou à terme.

⑧ « Art. 769. – L'option est indivisible.

⑨ « Toutefois, celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct.

⑩ « Art. 770. – L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession, même par contrat de mariage.

⑪ « Art. 771. – L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

⑫ « À l'expiration de ce délai il peut être sommé de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'État.

⑬ « Art. 772. – Dans le mois qui suit la sommation, l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure

de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Le délai d'un mois est suspendu à compter de la demande de prorogation.

⑭ « À défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai d'un mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.

⑮ « Art. 773. – À défaut de sommation, l'héritier conserve la faculté d'opter, s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier et s'il n'est pas tenu pour héritier acceptant pur et simple en application des articles 778, 790 ou 801.

⑯ « Art. 774. – Les dispositions des articles 771, 772 et 773 s'appliquent à l'héritier de rang subséquent appelé à succéder lorsque l'héritier de premier rang renonce à la succession ou est indigne de succéder. Le délai de quatre mois prévu à l'article 771 court à compter du jour où l'héritier subséquent a eu connaissance de la renonciation ou de l'indignité.

⑰ « Art. 775. – Les mêmes dispositions s'appliquent également aux héritiers de celui qui décède sans avoir opté. Le délai de quatre mois court à compter du jour du décès.

⑱ « Les héritiers de celui qui décède sans avoir opté exercent l'option séparément, chacun pour sa part.

⑲ « Art. 776. – L'option exercée a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

⑳ « Art. 777. – L'erreur, le dol ou la violence est une cause de nullité de l'option exercée par l'héritier.

㉑ « L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.

㉒ « Art. 778. – L'héritier qui aurait recélé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits divertis ou recelés.

㉓ « Lorsque le recel a porté sur une donation rattachable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

㉔ « L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession sur les biens partagés dont il est exclu.

- 25 « Art. 779. – N'encourt pas les sanctions du recel, l'héritier qui, avant la découverte des faits, restitue spontanément ce qu'il a diverti ou recélé.
- 26 « Art. 780. – Les créanciers personnels de celui qui s'abstient d'accepter une succession ou qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits, peuvent être autorisés en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, pour son compte.
- 27 « L'acceptation n'a lieu qu'en faveur de ces créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne produit pas d'autre effet à l'égard de l'héritier.
- 28 « Art. 781. – La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.
- 29 « L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.
- 30 « La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter du décès de ce dernier.
- 31 « Lorsque l'acceptation de l'héritier de premier rang est nulle, la prescription ne court contre l'héritier subséquent qu'à compter de la décision constatant la nullité.
- 32 « Art. 782. – Lorsque la succession est ouverte depuis plus de dix ans, celui qui se prévaut de sa qualité d'héritier doit justifier que lui-même ou ses auteurs l'ont acceptée avant l'expiration de ce délai.
- 33 « Section 2
- 34 « De l'acceptation pure et simple
- 35 « Art. 783. – L'acceptation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Elle est tacite quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier.
- 36 « Art. 784. – Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession emporte acceptation pure et simple.
- 37 « Il en est de même :
- 38 « 1^o De la renonciation, même gratuite, que fait un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;
- 39 « 2^o De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il en reçoit le prix.
- 40 « Art. 785. – Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.
- 41 « Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.
- 42 « Sont réputés purement conservatoires :
- 43 « 1^o Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;
- 44 « 2^o Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1^o ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;
- 45 « 3^o L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral ;
- 46 « 4^o Les opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.
- 47 « Art. 786. – L'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent.
- 48 « Il n'est tenu des legs de biens fongibles qu'à concurrence des forces de la succession.
- 49 « Art. 786-1. – L'héritier acceptant ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif.
- 50 « Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait de justes raisons d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine.
- 51 « L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de la dette.
- 52 « Section 3
- 53 « De l'acceptation à concurrence de l'actif
- 54 « Paragraphe 1
- 55 « Des conditions de l'acceptation à concurrence de l'actif
- 56 « Art. 787. – Un héritier peut déclarer qu'il n'entend prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif.
- 57 « Art. 788. – La déclaration doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Elle comporte élection de domicile dans ce ressort.
- 58 « La déclaration est enregistrée et publiée.
- 59 « Art. 789. – La déclaration est accompagnée ou suivie de l'inventaire de la succession qui comporte une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif.
- 60 « L'inventaire est établi par un officier public ou ministériel.
- 61 « Art. 790. – L'inventaire est déposé au tribunal dans le délai d'un mois à compter de la déclaration.
- 62 « L'héritier peut solliciter du juge un délai supplémentaire s'il justifie de motifs sérieux qui retardent le dépôt de l'inventaire. En ce cas, le délai d'un mois est suspendu à compter de la demande.
- 63 « Le dépôt de l'inventaire est soumis à la même publicité que la déclaration.
- 64 « Faute d'avoir déposé l'inventaire dans le délai prévu, l'héritier est réputé acceptant pur et simple.
- 65 « Les créanciers et légataires de biens fongibles peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publication.

- 66 « *Paragraphe 2*
- 67 « *Des effets de l'acceptation à concurrence de l'actif*
- 68 « *Art. 791.* – L'acceptation à concurrence de l'actif donne à l'héritier l'avantage :
- 69 « 1^o D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;
- 70 « 2^o De conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;
- 71 « 3^o De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis.
- 72 « *Art. 792.* – Dans un délai de deux ans à compter de la publicité prévue à l'article 788, les titulaires de créances non assorties de sûretés sur les biens recueillis dans la succession déclarent leur créance en notifiant leur titre au domicile élu de l'héritier.
- 73 « Faute de déclaration dans ce délai, ces créances sont éteintes à l'égard de la succession.
- 74 « *Art. 792-1.* – Toute mesure d'exécution forcée signifiée pendant le délai prévu à l'article 92 est dépourvue d'effet attributif. Pour l'application du présent chapitre, elle produit les effets d'une sûreté inscrite sur le bien.
- 75 « *Art. 793.* – Dans le délai prévu à l'article 792, l'héritier peut déclarer qu'il conservera en nature un ou plusieurs biens de la succession. En ce cas, il doit la valeur du bien fixée dans l'inventaire.
- 76 « Il peut vendre les biens qu'il n'entend pas conserver. En ce cas, il doit le prix de leur aliénation.
- 77 « *Art. 794.* – L'aliénation ou la déclaration de conserver un ou plusieurs biens est dénoncée dans les huit jours au tribunal qui en assure la publicité.
- 78 « Sans préjudice des droits réservés aux créanciers munis de sûretés, tout créancier successoral peut contester devant le juge la valeur du bien conservé ou le prix de l'aliénation en prouvant que la valeur réelle du bien est supérieure.
- 79 « Lorsque la demande du créancier est accueillie, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels, sauf à restituer à la succession le bien conservé.
- 80 « *Art. 795.* – La déclaration de conserver un bien n'est pas opposable aux créanciers tant qu'elle n'a pas été dénoncée.
- 81 « Le défaut de dénonciation de l'aliénation d'un bien engage l'héritier sur ses biens personnels à hauteur du prix de l'aliénation.
- 82 « *Art. 796.* – L'héritier règle le passif de la succession.
- 83 « Il paye les créanciers inscrits selon le rang de la sûreté assortissant leur créance.
- 84 « Les autres créanciers qui ont déclaré leur créance sont désintéressés dans l'ordre des déclarations.
- 85 « Les legs de biens fongibles sont délivrés après paiement des créanciers.
- 86 « *Art. 797.* – L'héritier doit payer les créanciers dans le mois suivant soit la déclaration de conserver le bien soit le jour où le produit de l'aliénation est disponible.
- 87 « Lorsqu'il ne peut s'en dessaisir au profit des créanciers dans ce délai, notamment en raison d'une contestation portant sur l'ordre ou la nature des créances, il consigne les sommes disponibles tant que la contestation subsiste.
- 88 « *Art. 798.* – Sans préjudice des droits des créanciers munis de sûretés qui n'auraient pas été éteintes, les créanciers de la succession et les légataires de biens fongibles ne peuvent poursuivre le recouvrement que sur les biens recueillis de la succession qui n'ont été ni conservés ni aliénés dans les conditions prévues à l'article 793.
- 89 « Les créanciers personnels de l'héritier ne peuvent poursuivre le recouvrement de leur créance sur ces biens.
- 90 « *Art. 799.* – Les créanciers successoraux qui ne déclarent leur créance qu'après l'épuisement de l'actif n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.
- 91 « *Art. 800.* – L'héritier est chargé d'administrer les biens qu'il recueille dans la succession. Il tient le compte de son administration, des créances qu'il paye et des actes qui engagent les biens recueillis ou qui affectent leur valeur.
- 92 « Il répond des fautes graves dans cette administration.
- 93 « Il doit présenter le compte à tout créancier qui en fait la demande et répondre à la sommation d'un créancier de lui révéler où se trouvent les biens et droits recueillis dans la succession qu'il n'a pas aliénés ou conservés dans les conditions prévues à l'article 794. À défaut, il peut être contraint sur ses biens personnels.
- 94 « L'héritier qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des éléments actifs ou passifs de la succession ou qui n'a pas affecté au paiement des créanciers de la succession la valeur des biens conservés ou le prix des biens aliénés est déchu de l'acceptation à concurrence de l'actif. Il est réputé acceptant pur et simple à compter de l'ouverture de la succession.
- 95 « *Art. 801.* – Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer son acceptation à concurrence de l'actif en acceptant purement et simplement. Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.
- 96 « L'acceptation à concurrence de l'actif empêche toute renonciation à la succession.
- 97 « *Art. 802.* – Malgré la déchéance ou la révocation de l'acceptation à concurrence de l'actif, les créanciers successoraux et les légataires de biens fongibles conservent l'exclusivité des poursuites sur les biens mentionnés au premier alinéa de l'article 798.
- 98 « *Art. 803.* – Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. Ils sont payés en frais privilégiés de partage.
- 99 « *Section 4*
- 100 « *De la renonciation*
- 101 « *Art. 804.* – La renonciation à une succession ne se présume pas.

- 102 « Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.
- 103 « Art. 805. – L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.
- 104 « Art. 806. – Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession.
- 105 « Art. 807. – Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre lui, l'héritier peut révoquer sa renonciation en acceptant la succession purement et simplement, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ou si l'État n'a pas déjà été envoyé en possession.
- 106 « Cette acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession, sans toutefois remettre en cause les droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession par prescription ou par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.
- 107 « Art. 808. – Les frais légitimement engagés par l'héritier avant sa renonciation sont à la charge de la succession.
- 108 « CHAPITRE V
- 109 « **Des successions vacantes et des successions en déshérence**
- 110 « Section 1
- 111 « **Des successions vacantes**
- 112 « Paragraphe 1
- 113 « De l'ouverture de la vacance
- 114 « Art. 809. – La succession est vacante :
- 115 « 1^o Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;
- 116 « 2^o Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;
- 117 « 3^o Lorsque, après l'expiration d'un délai de cinq mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus restent dans l'inaction.
- 118 « La succession vacante est soumise au régime de la curatelle défini ci-après.
- 119 « Art. 809-1. – Le juge, saisi sur requête de tout intéressé ou du ministère public, confie la curatelle de la succession vacante à l'autorité administrative chargée du domaine.
- 120 « Le jugement est publié.
- 121 « Art. 809-2. – Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un officier public ou ministériel ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine.
- 122 « L'avis au tribunal, par le curateur, de l'établissement de l'inventaire est soumis à la même publicité que la décision de curatelle.
- 123 « Les créanciers et légataires de biens fongibles peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.
- 124 « Art. 809-3. – Les articles 792 et 792-1 sont applicables. Toutefois, la déclaration des créances est faite au curateur.
- 125 « Paragraphe 2
- 126 « Des pouvoirs du curateur
- 127 « Art. 810. – Dès sa désignation, le curateur prend possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuit le recouvrement des sommes dues à la succession.
- 128 « Il peut poursuivre l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession, qu'elle soit commerciale, industrielle, agricole ou artisanale.
- 129 « Après prélèvement des frais d'administration, de gestion et de vente, il consigne les sommes composant l'actif de la succession ainsi que les revenus et produits de la réalisation des biens. En cas de poursuite de l'activité de l'entreprise, seules les recettes qui excèdent le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de celle-ci sont consignées.
- 130 « Les sommes provenant à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignés autrement que par l'intermédiaire du curateur.
- 131 « Art. 810-1. – Pendant les cinq mois qui suivent l'ouverture de la succession, le curateur ne peut procéder qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables.
- 132 « Art. 810-2. – À l'issue de ce délai, le curateur exerce l'ensemble des actes conservatoires et d'administration.
- 133 « Il procède ou fait procéder à la vente des biens jusqu'à l'apurement du passif.
- 134 « Il ne peut céder les immeubles que si le produit prévisible de la vente des meubles apparaît insuffisant. Il procède ou fait procéder à la vente des biens dont la conservation est difficile ou onéreuse, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif.
- 135 « Art. 810-3. – La vente a lieu soit par officier public ou ministériel, soit par vente judiciaire, soit dans les formes prévues par le code du domaine de l'État pour l'aliénation, à titre onéreux, du domaine immobilier ou du domaine mobilier appartenant à l'État.
- 136 « Elle donne lieu à publicité.
- 137 « Lorsqu'il est envisagé une vente amiable, tout créancier peut exiger que la vente soit faite par adjudication. Si la vente par adjudication a lieu pour un prix inférieur au prix convenu dans le projet de vente amiable, le créancier qui a demandé l'adjudication est tenu, à l'égard des autres créanciers, de la perte qu'ils ont subie.
- 138 « Art. 810-4. – Le curateur est seul habilité à payer les créanciers de la succession. Il n'est tenu d'acquitter les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif.

139 « Il peut, sans attendre le projet de règlement du passif, payer les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent.

140 « Art. 810-5. – Le curateur dresse un projet de règlement du passif.

141 « Le projet prévoit le paiement des créances dans l'ordre prévu à l'article 796.

142 « Le projet de règlement est publié. Les créanciers qui ne seraient pas intégralement désintéressés peuvent, dans le mois de la publicité, saisir le juge afin de contester le projet de règlement.

143 « Art. 810-6. – Les pouvoirs du curateur s'exercent sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

144 « *Paragraphe 3*

145 « *De la reddition des comptes et de la fin de la curatelle*

146 « Art. 810-7. – Le curateur rend compte au juge des opérations effectuées par lui. Le dépôt du compte fait l'objet de publicité.

147 « Le curateur présente le compte à tout créancier ou tout héritier qui en fait la demande.

148 « Art. 810-8. – Après réception du compte, le juge autorise le curateur à procéder à la réalisation de l'actif subsistant.

149 « Le projet de réalisation est notifié aux héritiers connus. S'ils sont encore dans le délai pour accepter, ils peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession. La réalisation ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de ce délai.

150 « Art. 810-9. – Les créanciers qui déclarent leur créance postérieurement à la remise du compte ne peuvent prétendre qu'à l'actif subsistant. En cas d'insuffisance de cet actif, ils n'ont de recours que contre les légataires qui ont été remplis de leurs droits.

151 « Ce recours se prescrit par deux ans à compter de la réalisation de la totalité de l'actif subsistant.

152 « Art. 810-10. – Le produit net de la réalisation de l'actif subsistant est consigné. Les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.

153 « Art. 810-11. – Les frais d'administration, de gestion et de vente donnent lieu au privilège du 1^o des articles 2101 et 2104.

154 « Art. 810-12. – La curatelle prend fin :

155 « 1^o Par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs ;

156 « 2^o Par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit net ;

157 « 3^o Par la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus ;

158 « 4^o Par l'envoi en possession de l'État.

159 « *Section 2*

160 « *Des successions en déshérence*

161 « Art. 811. – Lorsque l'État prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au tribunal.

162 « Art. 811-1. – Si l'inventaire prévu à l'article 809-2 n'a pas été établi, l'autorité administrative y procède.

163 « Art. 811-2. – La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un héritier.

164 « Art. 811-3. – Lorsqu'il n'a pas accompli les formalités qui lui incombent, l'État peut être condamné à des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

165 « *CHAPITRE VI*

166 « *De l'administration de la succession par un mandataire*

167 « *Section 1*

168 « *Du mandat à effet posthume*

169 « *Paragraphe 1*

170 « *Des conditions de validité du mandat à effet posthume*

171 « Art. 812. – Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes mandat d'administrer ou de gérer, sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers.

172 « Art. 812-1. – Le mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime précisément motivé.

173 « Il est donné pour une durée n'excédant pas deux ans. Toutefois, il peut l'être pour une durée indéterminée lorsqu'il est donné en raison de l'incapacité, de l'âge du ou des héritiers ou de la nécessité de gérer des biens professionnels ou de posséder des compétences spécifiques pour administrer ou gérer le patrimoine.

174 « Il est donné et accepté en la forme authentique.

175 « Il doit être accepté par le mandataire avant le décès du mandant.

176 « *Paragraphe 2*

177 « *De la rémunération du mandataire*

178 « Art. 812-2. – Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

179 « S'il est prévu une rémunération, celle-ci doit être expressément déterminée dans le mandat. Elle correspond à une part des fruits et revenus perçus par l'héritier et résultant de la gestion ou de l'administration du mandataire. À défaut, elle peut prendre la forme d'un capital.

180 « Art. 812-3. – Les héritiers visés par le mandat ou leurs représentants peuvent demander en justice la révision de la rémunération lorsqu'ils justifient de la nature excessive de celle-ci au regard de la durée ou de la charge résultant du mandat.

- 181 « La rémunération doit également être révisée lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur part de réserve.
- 182 « *Paragraphe 3*
- 183 « *De la fin du mandat à effet posthume*
- 184 « *Art. 812-4.* – Le mandat prend fin par l'un des événements suivants :
- 185 « 1° L'arrivée du terme prévu ;
- 186 « 2° La renonciation du mandataire ;
- 187 « 3° La dissolution judiciaire ;
- 188 « 4° La conclusion d'un mandat conventionnel entre les héritiers et le mandataire titulaire du mandat à effet posthume ;
- 189 « 5° L'aliénation de tous les biens intéressés ;
- 190 « 6° Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire ou de l'héritier intéressé.
- 191 « Un même mandat donné pour le compte de plusieurs héritiers ne cesse pas entièrement pour une cause d'extinction qui ne concerne que l'un d'eux.
- 192 « *Art. 812-5.* – À la demande des héritiers, il peut être mis fin au mandat en cas de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ou de mauvaise exécution par le mandataire de sa mission.
- 193 « *Art. 812-6.* – La dissolution pour cause de disparition de l'intérêt sérieux et légitime ne donne pas lieu à la restitution par le mandataire de tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération, sauf si elles ont été manifestement excessives eu égard à la durée ou à la charge effectivement assumée par le mandataire.
- 194 « Sans préjudice de dommages-intérêts, lorsque la dissolution est intervenue par suite d'une mauvaise gestion, le mandataire peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues au titre de la rémunération.
- 195 « *Art. 812-7.* – Le mandataire ne peut renoncer à poursuivre l'exécution du mandat qu'après avoir notifié sa décision aux héritiers ou à leurs représentants.
- 196 « Sauf convention contraire entre le mandataire et les héritiers ou leurs représentants, la renonciation prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification.
- 197 « Sans préjudice de dommages-intérêts, le mandataire rémunéré par un capital peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues.
- 198 « *Art. 812-8.* – En fin de mandat, le mandataire est tenu de rendre compte aux héritiers ou à leurs représentants de l'ensemble des actes accomplis.
- 199 « Si le mandat prend fin par suite du décès du mandataire, cette obligation incombe à ses héritiers.
- 200 « *Section 2*
- 201 « *Du mandataire désigné par convention*
- 202 « *Art. 813.* – Les héritiers peuvent, d'un commun accord, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers. Le mandat est régi par les articles 1984 à 2010.
- 203 « Lorsqu'un héritier a accepté la succession à concurrence de l'actif, le mandataire est désigné selon les modalités de l'article 814-1. Le mandat est régi par les articles 813-1 à 814-1.
- 204 « *Section 3*
- 205 « *Du mandataire successoral désigné en justice*
- 206 « *Art. 813-1.* – Le juge peut désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.
- 207 « La demande est formée par un héritier, un créancier, toute autre personne intéressée ou par le ministère public.
- 208 « *Art. 813-2.* – Le mandataire successoral ne peut agir que dans la mesure compatible avec les pouvoirs de celui qui a été désigné en application de l'alinéa 3 de l'article 815-6, du mandataire désigné en application de l'article 812 ou de l'exécuteur testamentaire qui a été institué par le défunt.
- 209 « *Art. 813-3.* – La décision de nomination est enregistrée et publiée.
- 210 « *Art. 813-4.* – Le mandataire successoral accomplit les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire de la succession. Il procède notamment :
- 211 « 1° Au paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;
- 212 « 2° Au recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux et à la vente des biens périssables, à charge de justifier qu'il a employé les fonds à éteindre les dettes visées au 1° ou qu'il les a consignés ou déposés chez un notaire ;
- 213 « 3° Aux opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession ;
- 214 « 4° Aux actes destinés à éviter l'aggravation du passif successoral.
- 215 « Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le juge peut autoriser tout autre acte que requiert, dans l'urgence, l'intérêt de la succession. Il peut, même d'office, autoriser le mandataire successoral à dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789.
- 216 « *Art. 813-5.* – Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le mandataire successoral représente l'ensemble des héritiers pour les actes de la vie civile et en justice.
- 217 « Il exerce ses pouvoirs alors même qu'il existe un mineur ou un majeur protégé parmi les héritiers.
- 218 « Le paiement fait entre les mains du mandataire successoral est valable.
- 219 « *Art. 813-6.* – Les actes visés à l'article 813-4 accomplis par le mandataire successoral dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire.

- 220 « Art. 813-7. – Le juge peut dessaisir le mandataire de sa mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci.
- 221 « Art. 813-8. – Chaque héritier peut exiger du mandataire successoral la consultation à tout moment des documents relatifs à l'administration de la succession.
- 222 « Chaque année et à la fin de sa mission, le mandataire successoral remet au juge et, sur sa demande à chaque héritier, un rapport sur l'administration de la succession.
- 223 « Art. 813-9. – Le jugement désignant le mandataire successoral fixe la durée de sa mission.
- 224 « La mission cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision entre les héritiers ou par la désignation d'un notaire pour préparer les opérations de partage.
- 225 « Art. 813-10. – Lorsqu'un notaire est commis pour préparer les opérations de partage, le juge qui le désigne peut lui confier, pour la durée qu'il fixe, une mission dans les conditions de la présente section.
- 226 « Art. 814. – Lorsque la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par d'autres à concurrence de l'actif, le juge qui désigne le mandataire successoral en application de l'article 813-1 peut autoriser celui-ci à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession.
- 227 « Il peut également l'autoriser, à tout moment, à réaliser des actes de disposition rendus nécessaires pour la bonne administration de la succession, aux prix et stipulations qu'il détermine.
- 228 « Art. 814-1. – En toute circonstance, l'héritier acceptant à concurrence de l'actif peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée en qualité de mandataire successoral à l'effet de le substituer dans la charge d'administrer et de liquider la succession. »

Amendement n° 17 présenté par M. Huyghe, rapporteur, au nom de la commission des lois.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Dans le titre I^{er} du livre III du code civil, le chapitre VI devient le chapitre VII, les chapitres IV et V sont ainsi rédigés et le chapitre VI est ainsi rétabli : »

Amendement n° 18 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Dans la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « actif », insérer le mot : « net ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans les alinéas 22, 49, 53, 56, 67, 68, 94, 95, 96, 97 et 228 de cet article.

Amendement n° 19 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « exercée sous condition » le mot : « conditionnelle ».

Amendement n° 20 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « être sommé », insérer les mots : « , par acte extrajudiciaire, ».

Amendement n° 21 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « le mois qui suit » les mots : « les deux mois qui suivent ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la dernière phrase du même alinéa :

« Ce délai est suspendu... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 22 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article par les mots : « jusqu'à la décision du juge saisi ».

Amendement n° 23 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « d'un mois » les mots : « de deux mois ».

Amendement n° 265 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

À la fin de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « acceptant pur et simple » le mot : « renonçant ».

Amendement n° 266 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

À la fin de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « est réputé acceptant pur et simple » les mots : « pourra être déclaré renonçant par le tribunal, sauf à celui-ci à accorder un nouveau délai suivant les circonstances ».

Amendement n° 24 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 15 de cet article, substituer à la référence : « 801 » la référence : « 800 ».

Amendement n° 25 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « mêmes dispositions » les mots : « dispositions visées à l'article 774 ».

Amendement n° 26 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « à compter », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 17 de cet article : « de l'ouverture de la succession de ce dernier. »

Amendement n° 27 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Au début de l'alinéa 22 de cet article, avant les mots : « L'héritier », insérer les mots : « Sans préjudice de dommages et intérêts, ».

Amendement n° 28 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer au mot : « aurait » le mot : « a ».

Amendement n° 29 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 22 de cet article par la phrase suivante :

« À titre de sanction, les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier. »

Amendement n° 30 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « les biens », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 24 de cet article : « du partage desquels il est exclu. »

Amendement n° 31 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 25 de cet article :

« *Art. 779.* – Les pénalités du recel ne sont pas applicables lorsque, avant la découverte des faits, l'héritier ou ses ayants droit révèlent l'existence d'un cohéritier ou restituent spontanément ce qui a été diverti ou recelé. »

Amendement n° 32 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 26 de cet article, substituer aux mots : « pour son compte » les mots : « en son lieu et place ».

Amendement n° 305 présenté par M. Huyghe.

Dans l'alinéa 29 de cet article, substituer au mot : « réputé » les mots : « tenu pour ».

Amendement n° 33 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 30 de cet article, substituer aux mots : « du décès » les mots : « de l'ouverture de la succession ».

Amendement n° 34 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 31 de cet article :

« La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité. »

Amendement n° 35 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 31 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La prescription ne court pas tant que le successible a une juste raison d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession. »

Amendement n° 36 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 32 de cet article :

« *Art. 782.* – Lorsque le délai de prescription mentionné à l'article 781 est expiré, celui qui se prévaut de sa qualité d'héritier doit justifier que lui-même ou celui ou ceux dont il tient cette qualité ont accepté cette succession avant l'expiration de ce délai. »

Amendement n° 37 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 34 de cet article par les mots : « de la succession ».

Amendement n° 38 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 35 de cet article, après le mot : « acceptation », insérer les mots : « pure et simple ».

Amendement n° 311 présenté par M. Huyghe.

I. – Dans la deuxième phrase de l'alinéa 35 de cet article, après les mots : « d'héritier », insérer le mot : « acceptant ».

II. – En conséquence, compléter la dernière phrase de l'alinéa 35 de cet article par le mot : « acceptant ».

Amendement n° 39 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 35 de cet article, après les mots : « authentique ou », insérer les mots : « sous seing ».

Amendement n° 40 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 35 de cet article, après le mot : « successible », insérer le mot : « saisi ».

Amendement n° 41 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 38 de cet article, après les mots : « ses cohéritiers », insérer les mots : « ou héritiers de rang subséquent ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans l'alinéa 39 de cet article.

Amendement n° 42 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 39 de cet article, substituer aux mots : « lorsqu'il en reçoit le prix » les mots : « à titre onéreux ».

Amendement n° 43 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 41 de cet article, après les mots : « sans prendre », insérer les mots : « le titre ou ».

Amendement n° 44 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 46 de cet article, après les mots : « opérations courantes », insérer les mots : « au sens de l'article L. 225-39 du code de commerce ».

Amendement n° 298 présenté par M. Blessig.

Après l'alinéa 46 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Le renouvellement des baux signés par l'entreprise. »

Amendement n° 306 présenté par M. Huyghe.

Après l'alinéa 46 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. »

Amendement n° 45 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « des legs de », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 48 de cet article : « sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net des dettes. »

Amendement n° 46 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 49 de cet article, après le mot : « acceptant », insérer les mots : « purement et simplement ».

Amendement n° 47 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 50 de cet article, substituer aux mots : « de justes raisons » les mots : « des motifs légitimes ».

Amendement n° 48 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 50 de cet article par le mot : « personnel ».

Amendement n° 49 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 51 de cet article, après les mots : « connaissance de », insérer les mots : « l'existence et de l'importance de ».

Amendement n° 50 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 53 de cet article, après le mot : « acceptation », insérer les mots : « de la succession ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans l'alinéa 67 de cet article.

Amendement n° 51 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 55 de cet article :

« Des modalités de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net ».

Amendement n° 52 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 57 de cet article, substituer aux mots : « au tribunal » les mots : « au greffe du tribunal de grande instance ».

Amendement n° 53 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 57 de cet article les deux phrases suivantes :

« Elle comporte élection d'un domicile unique, qui peut être le domicile de l'un des acceptants à concurrence de l'actif net, ou celui de la personne chargée du règlement de la succession. Le domicile doit être situé en France. ».

Amendement n° 54 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 58 de cet article, substituer au mot : « publiée » les mots : « fait l'objet d'une publicité nationale, qui peut être faite par voie électronique ».

Amendement n° 55 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 59 de cet article par le mot : « connus ».

Amendement n° 56 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 60 de cet article, substituer aux mots : « officier public ou ministériel » les mots : « commissaire-priseur judiciaire, huissier ou notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions ».

Amendement n° 295 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 61 de cet article, substituer aux mots : « d'un » les mots : « de trois ».

Amendement n° 57 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 61 de cet article, substituer aux mots : « d'un » les mots : « de deux ».

Amendement n° 58 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 62 de cet article, après le mot : « sérieux », insérer les mots : « et légitimes ».

Amendement n° 59 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 62 de cet article par les mots : « de prorogation ».

Amendement n° 318 présenté par M. Huyghe.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 65 de cet article, substituer aux mots : « biens fongibles » les mots : « sommes d'argent ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 97 de cet article.

Amendement n° 60 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 72 et 73 de cet article :

« Art. 792. – Les créanciers de la succession déclarent leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession. Ils sont payés dans les conditions prévues à l'article 796. Les créances non connues de manière définitive peuvent faire l'objet d'une déclaration à titre provisionnel.

« Faute de déclaration dans un délai de quinze mois à compter de la publicité prévue à l'article 788, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci. Cette disposition bénéficié également aux cautions et coobligés, ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte. »

Amendement n° 61 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 74 de cet article les deux alinéas suivants :

« Art. 792-1. – À compter de sa publication et pendant le délai prévu à l'article 792, la déclaration arrête ou interdit toute voie d'exécution et toute nouvelle inscription de sûreté de la part des créanciers de la succession, portant tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Toutefois, pour l'application des dispositions de la présente section et sous réserve de la signification prévue à l'article 877, les créanciers saisissants sont considérés comme titulaires de sûretés sur les biens et droits antérieurement saisis. »

Amendement n° 62 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 74 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. 792-2. – Lorsque la succession a été acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par un ou plusieurs autres à concurrence de l'actif net, les règles applicables à cette dernière option s'imposent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage.

« Les créanciers d'une succession acceptée par un ou plusieurs héritiers purement et simplement et par d'autres à concurrence de l'actif net peuvent provoquer le partage dès lors qu'ils justifient de difficultés dans le recouvrement de la part de leur créance incombant aux héritiers acceptants à concurrence de l'actif net. »

Amendement n° 63 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 75 de cet article, substituer au mot : « conservera » le mot : « conserve ».

Amendement n° 64 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 76 de cet article les deux phrases suivantes :

« Sauf si le bien fait l'objet d'une cotation sur un marché réglementé, il doit alors le prix fixé par l'inventaire en cas de vente amiable ou, à défaut, le prix de la vente du bien par adjudication. Dans tous les cas, il doit au moins le prix de l'aliénation. »

Amendement n° 296 présenté par M. Blessig.

Après l'alinéa 76 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« À défaut, l'héritier sera supposé avoir renoncé à toute prétention. »

Amendement n° 65 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 77 de cet article :

« Art. 794. – La déclaration de l'aliénation ou de la conservation d'un ou de plusieurs biens est faite dans les... (Le reste sans changement.) »

Amendement n° 66 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 78 de cet article, après les mots : « devant le juge », insérer les mots : « , dans un délai de trois mois après la publicité mentionnée au premier alinéa, ».

Amendement n° 317 présenté par M. Huyghe.

Dans l'alinéa 78 de cet article, supprimer le mot : « réelle ».

Amendement n° 67 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 79 de cet article par les mots : « et sans préjudice de l'action prévue à l'article 1167 ».

Amendement n° 68 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 80 de cet article, substituer au mot : « dénoncée » le mot : « publiée ».

Amendement n° 69 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 81 de cet article, substituer au mot : « dénonciation » le mot : « déclaration ».

Amendement n° 70 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 81 de cet article, après les mots : « d'un bien », insérer les mots : « dans le délai prévu à l'article 794 ».

Amendement n° 71 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 85 de cet article, substituer aux mots : « biens fongibles » les mots : « sommes d'argent ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 88 de cet article.

Amendement n° 72 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 86 de cet article, substituer aux mots : « le mois » les mots : « les deux mois ».

Amendement n° 73 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 88 de cet article, supprimer les mots : « qui n'auraient pas été éteintes ».

Amendement n° 74 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « recouvrement de », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 89 de cet article : « leurs créances sur ces biens qu'à l'issue du délai prévu à l'article 792 et après le désintéressement intégral des créanciers successoraux et des légataires. »

Amendement n° 75 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 90 de cet article, substituer aux mots : « ne déclarent leur créance » les mots : « , dans le délai prévu à l'article 792, ne déclarent leurs créances ».

Amendement n° 76 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 93 de cet article, substituer aux mots : « à la sommation d'un créancier » les mots : « dans un délai d'un mois à la sommation, signifiée par acte extrajudiciaire, ».

Amendement n° 77 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 100 de cet article par les mots : « à la succession ».

Amendement n° 78 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 101 de cet article par les mots : « , sous réserve de la renonciation par prescription prévue à l'article 781 ».

Amendement n° 79 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 104 de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce. »

Amendement n° 80 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 117 de cet article, substituer au nombre : « cinq » le nombre : « six ».

Amendement n° 81 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 117 de cet article, substituer aux mots : « restent dans l'inaction » les mots : « n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse ».

Amendement n° 82 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 118 de cet article.

Amendement n° 83 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 119 et 120 de cet article :

« Art. 809-1. – Le juge, saisi sur requête de tout créancier, de toute personne qui assurerait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine, de toute autre personne intéressée ou du ministère public, confie la curatelle de la succession vacante, dont le régime est défini à la présente section, à l'autorité administrative chargée du domaine.

« L'ordonnance de curatelle fait l'objet d'une publicité. »

Amendement n° 84 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 121 de cet article, substituer aux mots : « officier public ou ministériel » les mots : « commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions, ».

Amendement n° 85 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 123 de cet article, substituer aux mots : « biens fongibles » les mots : « sommes d'argent ».

Amendement n° 86 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Supprimer la première phrase de l'alinéa 124 de cet article.

II. – En conséquence, au début de la dernière phrase du même alinéa, supprimer le mot : « Toutefois, ».

Amendement n° 87 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 129 de cet article, substituer aux mots : « et produits de la réalisation des biens » les mots : « des biens et les produits de leur réalisation ».

Amendement n° 88 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 131 de cet article, substituer au nombre : « cinq » le nombre : « six ».

Amendement n° 89 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 132 de cet article, substituer aux mots : « de ce délai » les mots : « du délai mentionné à l'article 810-1 ».

Amendement n° 90 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 135 de cet article, substituer aux mots : « officier public ou ministériel, soit par vente judiciaire » les mots : « commissaire-priseur judiciaire, huissier ou notaire selon les lois et règlements applicables à ces professions, soit par le tribunal ».

Amendement n° 91 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 139 de cet article :

« Il ne peut payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 92 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 142 de cet article, substituer au mot : « seraient » le mot : « sont ».

Amendement n° 93 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 143 de cet article, substituer aux mots : « en état » les mots : « faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, ».

Amendement n° 94 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 149 de cet article par les mots : « selon les formes prescrites au premier alinéa de l'article 810-3 ».

Amendement n° 95 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 152 de cet article, après les mots : « s'il s'en présente », insérer les mots : « dans le délai pour réclamer la succession ».

Amendement n° 96 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 162 de cet article, après les mots : « l'autorité administrative », insérer les mots : « mentionnée à l'article 809-1 ».

Amendement n° 97 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 170 de cet article, supprimer les mots : « de validité ».

Amendement n° 267 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 171 de cet article, avant les mots : « Toute personne », insérer les mots : « Avec l'accord des héritiers présomptifs, ».

Amendement n° 98 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 171 de cet article, après les mots : « autres personnes », insérer les mots : « , physiques ou morales, ».

Amendement n° 99 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 171 de cet article par le mot : « identifiés ».

Amendement n° 100 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 172 de cet article, après les mots : « sérieux et légitime », insérer les mots : « au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, ».

Amendement n° 101 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi la première phrase et le début de la dernière phrase de l'alinéa 173 de cet article :

« Il est donné pour une durée qui ne peut excéder deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge, saisi par un héritier ou par le mandataire. Il peut également être donné pour une durée indéterminée, en raison de l'inaptitude, de l'âge... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 297 présenté par M. Blessig.

Dans l'alinéa 174, après le mot : « accepté », insérer les mots : « par écrit et soumis à la formalité de l'enregistrement lorsqu'il n'est pas passé ».

Amendement n° 102 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 175 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Préalablement à son exécution, le mandant et le mandataire peuvent renoncer au mandat après avoir notifié leur décision à l'autre partie. »

Amendement n° 103 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 175 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 812-1-1. – Les actes réalisés par le mandataire dans le cadre de sa mission sont sans effet sur l'option héréditaire. »

Amendement n° 104 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 175 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 812-1-2. – Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le mandataire ne peut effectuer que les actes conservatoires mentionnés à l'article 785. »

Amendement n° 105 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 175 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 812-1-3. – Le mandat à effet posthume est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section. »

Amendement n° 268 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 179 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le notaire est tenu de s'assurer que le mode de fixation ou le montant de la rémunération ne porte pas atteinte aux droits réservataires des héritiers. »

Amendement n° 269 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 179 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La rémunération ne porte pas atteinte aux droits réservataires des héritiers. »

Amendement n° 106 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 187 de cet article, substituer au mot : « dissolution » le mot : « révocation ».

Amendement n° 107 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 189 de cet article :

« 5° L'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat. »

Amendement n° 108 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 190 de cet article les deux alinéas suivants :

« 6° Le décès ou la mise sous mesure de protection du mandataire personne physique, ou la dissolution du mandataire personne morale ;

« 7° Le décès de l'héritier intéressé ou, en cas de mesure de protection, la décision du juge des tutelles de mettre fin au mandat. »

Amendement n° 109 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 191 de cet article par la phrase suivante :

« De même, en cas de pluralité de mandataires, la fin du mandat intervenant à l'égard de l'un ne met pas fin à la mission des autres. »

Amendement n° 110 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 192 de cet article, après le mot : « héritiers », insérer le mot : « intéressés ».

Amendement n° 111 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 193 de cet article, substituer au mot : « dissolution » le mot : « révocation ».

Amendement n° 112 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 193 de cet article, supprimer le mot : « manifestement ».

Amendement n° 113 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 194 de cet article :

« Sans préjudice de dommages et intérêts, lorsque la révocation est intervenue en raison d'une mauvaise exécution de sa mission, le mandataire peut être tenu de restituer tout ou partie des sommes perçues au titre de sa rémunération. »

Amendement n° 114 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 195 de cet article, après le mot : « héritiers », insérer le mot : « intéressés ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans l'alinéa 196 de cet article.

Amendement n° 115 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 198 de cet article :

« Art. 812-8. – Chaque année et en fin de mandat, le mandataire est tenu de rendre compte aux héritiers intéressés ou à... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 270 présenté par MM. Vidalies, Bloche et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 199 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque année, le mandataire rend compte de sa gestion aux héritiers ou à leur représentants et les informe de l'ensemble des actes accomplis. À défaut, une résolution judiciaire peut être demandée par tout intéressé. »

Amendement n° 116 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 203 de cet article :

« Lorsqu'un héritier au moins a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire ne peut, même avec l'accord de l'ensemble des héritiers, être désigné que par le juge. Le mandat est alors régi par les articles 813-1 à 814. »

Amendement n° 117 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 206 de cet article, après le mot : « qualifiée », insérer les mots : « physique ou morale, ».

Amendement n° 118 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 207 de cet article, après les mots : « un créancier », insérer les mots : « , toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant ».

Amendement n° 119 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 208 de cet article, substituer aux mots : « qui a été institué par le défunt » les mots : « , nommé par le testateur en application de l'article 1025 ».

Amendement n° 120 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 210 à 215 de cet article l'alinéa suivant :

« Art. 813-4. – Tant qu'aucun héritier n'a accepté la succession, le mandataire successoral ne peut accomplir que les actes mentionnés à l'article 785, à l'exception de ceux prévus à son deuxième alinéa. Le juge peut également autoriser tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession. Il peut autoriser le mandataire successoral à dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789, ou le demander d'office. »

Amendement n° 121 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 220 de cet article :

« Art. 813-7. – À la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le juge peut dessaisir le mandataire successoral de sa mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci. Il désigne alors un autre mandataire successoral, pour une durée qu'il définit. »

Amendement n° 122 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – À la fin de l'alinéa 221 de cet article, substituer aux mots : « l'administration de la succession » les mots : « l'exécution de sa mission ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 222 de cet article.

Amendement n° 123 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 222 de cet article, substituer aux mots : « sur sa demande à chaque héritier » les mots : « à chaque héritier sur sa demande ».

Amendement n° 124 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter l'alinéa 223 de cet article par la phrase suivante :

« À la demande de l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 813-1 ou à l'article 814-1, il peut la proroger pour une durée qu'il détermine. »

Amendement n° 125 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « les héritiers ou par », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 224 de cet article : « la signature de l'acte de partage. Elle cesse également lorsque le juge constate l'exécution complète de la mission confiée au mandataire successoral. »

Amendement n° 299 présenté par M. Blessig.

Supprimer l'alinéa 225 de cet article.

Amendement n° 127 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 226 et 227 :

« Art. 814. – Lorsque la succession a été acceptée par au moins un héritier, soit purement et simplement, soit à concurrence de l'actif net, le juge qui désigne le mandataire successoral en application des articles 813-1 et 814-1 peut l'autoriser à effectuer l'ensemble des actes d'administration de la succession.

« Il peut également l'autoriser, à tout moment, à réaliser des actes de disposition nécessaires à la bonne administration de la succession, et en déterminer les prix et stipulations. »

Article 2

① I. – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du code civil devient le chapitre VII et est intitulé :

② « CHAPITRE VII

③ « Du régime légal de l'indivision ».

④ II. – Il comprend les articles 815 à 815-18 et est organisé comme suit :

⑤ « Section 1

⑥ « Des actes relatifs aux biens indivis »

⑦ comprenant les articles 815-2 à 815-7 et divisée comme suit :

⑧ « Paragraphe 1

⑨ « Des actes accomplis par les indivisaires »

⑩ comprenant les articles 815-2 et 815-3 ;

⑪ « Paragraphe 2

⑫ « Des actes autorisés en justice »

⑬ comprenant les articles 815-4 à 815-7 ;

⑭ « Section 2

⑮ « Des droits et des obligations des indivisaires »

⑯ comprenant les articles 815-8 à 815-16 ;

⑰ « Section 3

⑱ « Du droit de poursuite des créanciers »

⑲ comprenant l'article 815-17 ;

⑳ « Section 4

㉑ « De l'indivision en usufruit »

㉒ comprenant l'article 815-18.

㉓ III. – Il est modifié ainsi qu'il suit :

㉔ 1° Les articles 815 et 815-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

㉕ « Art. 815. – Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

㉖ « Art. 815-1. – Les indivisaires peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits indivis, conformément aux articles 1873-1 à 1873-18. »

㉗ 2° Le premier alinéa de l'article 815-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

㉘ « Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits *indivis* peuvent, à cette majorité :

㉙ « a) Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens *indivis* ;

㉚ « b) Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

㉛ « c) Vendre les meubles *indivis* pour payer les dettes et charges de l'indivision.

㉜ « Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens *indivis*, pour conclure et renouveler les baux et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au c. »

㉝ 3° À l'article 815-10, il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

㉞ « Sont de plein droit *indivis*, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens *indivis*, ainsi que les biens acquis, avec le consentement de l'ensemble des indivisaires, en emploi ou remploi des biens *indivis*. »

㉟ 4° À l'article 815-14, la référence : « 833-1 » est remplacée par la référence : « 829 ».

Amendement n° 128 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Substituer aux alinéas 1 à 3 de cet article l'alinéa suivant :

I. – L'intitulé du chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code civil, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, est ainsi rédigé : « Du régime légal de l'indivision ».

Amendement n° 129 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 26 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis*. – Le premier alinéa de l'article 815-2 est complété par les mots : « même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence ».

Amendement n° 303 présenté par M. Zuccarelli.

Dans l'alinéa 28 de cet article, substituer aux mots : « d'au moins deux tiers » les mots : « de la majorité simple ».

Amendement n° 130 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

I. – Après l'alinéa 31 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« d) Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal. »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 32 de cet article, supprimer les mots : « , pour conclure et renouveler les baux ».

Amendement n° 131 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 31 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. À défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. »

Amendement n° 282 présenté par M. Giacobbi.

Après l'alinéa 32 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 815-3, la majorité simple des droits est substituée à la majorité des deux tiers pour les indivisions successorales existant en Corse.

« La majorité simple est également requise pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, pour conclure et renouveler les baux et pour effectuer tout acte de disposition.

« Lorsqu'il s'agit d'opérations présentant un intérêt collectif particulier dont la liste est fixée par décret, les indivisaires représentant le tiers des droits sont habilités à prendre la décision qui engage l'ensemble des indivisaires, après avis favorable des autorités désignées par décret.

« La décision est soumise à publicité et ne sera définitive qu'à l'issue d'un délai de trois mois suivant sa publication. Elle sera suspendue en cas d'opposition faite par la voie judiciaire.

« Les indivisaires devront prouver leurs droits par des actes authentiques, régulièrement publiés. »

Amendement n° 132 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 35 de cet article, la référence : « 829 » est remplacée par la référence : « 828 ».

Amendement n° 133 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

IV. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 321-25, les références : « 815 et 815-1 » sont remplacées par les références : « 820 à 824 » ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 323-6, les références : « 815, 832 et 866 » sont remplacées par les références : « 821 à 824, 832-1 et 924 » ;

3° Dans le sixième alinéa (1°) de l'article L. 411-2, les références : « 815 et 815-1 » sont remplacées par les références : « 821 à 824 ».

Article 3

① Au titre I^{er} du livre III du code civil, il est inséré un chapitre VIII intitulé :

② « CHAPITRE VIII

③ « *Du partage* »

④ Il comprend les articles 816 à 892 et se divise en cinq sections.

⑤ Il est organisé ainsi qu'il suit :

⑥ « Section 1

⑦ « *Des opérations de partage* »

⑧ comprenant les articles 816 à 842 et divisée comme suit :

⑨ « Sous-section 1

⑩ « *Dispositions communes*

⑪ « *Paragraphe 1*

⑫ « *Des demandes en partage*

⑬ « *Paragraphe 2*

⑭ « *Des parts et des lots*

⑮ « *Paragraphe 3*

⑯ « *Des attributions préférentielles*

⑰ « *Sous-section 2*

⑱ « *Du partage amiable*

⑲ « *Sous-section 3*

⑳ « *Du partage judiciaire*

㉑ « Section 2

㉒ « *Du rapport des libéralités* »

㉓ comprenant les articles 843 à 863 ;

㉔ « Section 3

㉕ « *Du paiement des dettes* »

㉖ comprenant les articles 864 à 882 et divisée comme suit :

㉗ « *Paragraphe 1*

㉘ « *Des dettes des copartageants*

㉙ « *Paragraphe 2*

㉚ « *Des autres dettes*

㉛ « Section 4

㉜ « *Des effets du partage et de la garantie des lots* »

㉝ comprenant les articles 883 à 886 ;

- 34 « Section 5
- 35 « Des actions en nullité du partage ou en complément de part »
- 36 comprenant les articles 887 à 892 et divisée comme suit :
- 37 « Paragraphe 1
- 38 « Des actions en nullité du partage
- 39 « Paragraphe 2
- 40 « Des actions en complément de part ».

Amendement n° 319 rectifié présenté par M. Huyghe.

Rédiger ainsi cet article :

« Après le chapitre VII du titre I^{er} du livre III, tel qu'il résulte de l'article premier de la présente loi, il est inséré un chapitre VIII intitulé : " Du partage ". Il comprend les articles 816 à 892 et est ainsi divisé :

« A. – La section 1 est intitulée : " Des opérations de partage " et comprend les sous-sections suivantes :

« 1^o La sous-section 1 est intitulée : " Dispositions communes " et comprend les paragraphes suivants :

« a) Le paragraphe 1 est intitulé : " Des demandes en partage " et comprend les articles 816 à 824 ;

« b) Le paragraphe 2 est intitulé : " Des parts et des lots " et comprend les articles 825 à 830 ;

« c) Le paragraphe 3 est intitulé : " Des attributions préférentielles " et comprend les articles 831 à 834 ;

« 2^o La sous-section 2 est intitulée : " Du partage amiable " et comprend les articles 835 à 839 ;

« 3^o La sous-section 3 est intitulée : " Du partage judiciaire " et comprend les articles 840 à 842.

« B. – La section 2 est intitulée : " Du rapport des libéralités " et comprend les articles 843 à 863.

« C. – La section 3 est intitulée : " Du paiement des dettes " et comprend les paragraphes suivants :

« 1^o Le paragraphe 1 est intitulé : " Des dettes des copartageants " et comprend les articles 864 à 867 ;

« 2^o Le paragraphe 2 est intitulé : " Des autres dettes " et comprend les articles 870 à 882.

« D. – La section 4 est intitulée : " Des effets du partage et de la garantie des lots " et comprend les articles 883 à 886 ;

« E. – La section 5 est intitulée : " Des actions en nullité du partage ou en complément de part " et comprend les paragraphes suivants :

« 1^o Le paragraphe 1 est intitulé : " Des actions en nullité du partage " et comprend les articles 887 à 888 ;

« 2^o Le paragraphe 2 est intitulé : " De l'action en complément de part " et comprend les articles 889 à 892. »

Article 4

- ① La section 1 du même chapitre intitulée : « Des opérations de partage », est ainsi rédigée :

- ② « Section 1
- ③ « Des opérations de partage
- ④ « Sous-section 1
- ⑤ « Dispositions communes
- ⑥ « Paragraphe 1
- ⑦ « Des demandes en partage
- ⑧ « Art. 816. – Le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément d'une partie des biens indivis, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.
- ⑨ « Art. 817. – Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit indivis par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par voie de licitation de l'usufruit. Lorsqu'elle apparaît seule protectrice de l'intérêt de tous les titulaires de droits sur le bien indivis, la licitation peut porter sur la pleine propriété.
- ⑩ « Art. 818. – La même faculté appartient à l'indivisaire en nue-propriété pour la nue-propriété indivise, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 815-5 en cas de licitation de la pleine propriété.
- ⑪ « Art. 819. – Celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user des facultés prévues aux articles 817 et 818.
- ⑫ « Le deuxième alinéa de l'article 815-5 n'est pas applicable en cas de licitation en pleine propriété.
- ⑬ « Art. 820. – À la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou si l'un des indivisaires ne peut reprendre l'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.
- ⑭ « Art. 821. – À défaut d'accord amiable, l'indivision de toute entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, constituant une unité économique, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes mentionnées à l'article 822.
- ⑮ « Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des moyens d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.
- ⑯ « Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'entreprise comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.
- ⑰ « Art. 821-1. – L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.

- 18 « Art. 822. – Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.
- 19 « À défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été, avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.
- 20 « S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.
- 21 « Art. 823. – Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 822, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'au décès du conjoint survivant.
- 22 « Art. 824. – Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 831 à 832-3, attribuer sa part, après mesure d'instruction, à celui qui a demandé le partage.
- 23 « S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.
- 24 « *Paragraphe 2*
- 25 « *Des parts et des lots*
- 26 « Art. 825. – La masse partageable comprend les biens existant à l'ouverture de la succession, ou ceux qui leur ont été subrogés, et dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort, ainsi que les fruits y afférents.
- 27 « Elle est augmentée des valeurs soumises à rapport ou à réduction, ainsi que des dettes des copartageants envers le défunt ou envers l'indivision.
- 28 « Art. 826. – L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.
- 29 « Chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.
- 30 « S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.
- 31 « Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.
- 32 « Art. 827. – Le partage de la masse s'opère par tête ou par souche. Il se fait par souche quand il y a lieu à représentation. Une fois opéré le partage par souche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche.
- 33 « Art. 828. – Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties.
- 34 « Art. 829. – En vue de leur répartition, les biens sont estimés à leur valeur à la date de la jouissance divisée telle qu'elle est fixée par l'acte de partage.
- 35 « Cette date est la plus proche possible du partage.
- 36 « Cependant, le juge peut fixer la jouissance divisée à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.
- 37 « Art. 830. – Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de diviser les unités économiques et autres ensembles de biens dont le fractionnement entraînerait la dépréciation.
- 38 « *Paragraphe 3*
- 39 « *Des attributions préférentielles*
- 40 « Art. 831. – Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise, ou partie d'entreprise, agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'une telle entreprise, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut être ou avoir été remplie par son conjoint.
- 41 « S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.
- 42 « Art. 831-1. – Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues à l'article 831 ou de celles des articles 832 ou 832-1, l'attribution préférentielle prévue en matière agricole peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.
- 43 « Art. 831-2. – Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :
- 44 « 1^o De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant ;
- 45 « 2^o De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;
- 46 « 3^o De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.
- 47 « Art. 831-3. – L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée à l'article 831-2 est de droit pour le conjoint survivant.

- 48 « Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.
- 49 « *Art. 832.* – L'attribution préférentielle visée à l'article 831 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'État, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné.
- 50 « *Art. 832-1.* – Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné et à défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions prévues à l'article 831 ou à l'article 832, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.
- 51 « Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 831 exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, tout ou partie des biens du groupement.
- 52 « En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents.
- 53 « Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.
- 54 « Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.
- 55 « Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme.
- 56 « *Art. 832-2.* – Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 831, aux articles 832 ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre IV du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient.
- Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.
- 57 « Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.
- 58 « Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.
- 59 « Les articles L. 412-14 et L. 412-15 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail mentionné au premier alinéa du présent article.
- 60 « Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.
- 61 « L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.
- 62 « *Art. 832-3.* – À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence lorsque cette attribution n'est pas de droit.
- 63 « L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles afin de conserver ensemble le bien indivis.
- 64 « En cas de demandes concurrentes, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens en cause et à s'y maintenir. Pour l'entreprise, le tribunal tient compte en particulier de la durée de la participation personnelle à l'activité.
- 65 « *Art. 832-4.* – Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à la date fixée conformément à l'article 829.
- 66 « Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 831-3 et à l'article 832, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.
- 67 « En cas de vente de la totalité des biens attribués, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due.
- 68 « *Art. 833.* – Les dispositions des articles 831 à 832-4 profitent au conjoint ou à tout héritier appelé à succéder en vertu de la loi, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.
- 69 « Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 832, profitent aussi à l'héritier ayant une vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle.

- 70 « Art. 834. – Le bénéficiaire de l'attribution préférentielle ne devient propriétaire privatif du bien attribué qu'au jour du partage définitif.
- 71 « Jusqu'à cette date, il ne peut renoncer à l'attribution que lorsque la valeur du bien, telle que déterminée au jour de cette attribution, a augmenté de plus du quart au jour du partage indépendamment de son fait personnel.
- 72 « Sous-section 2
- 73 « Du partage amiable
- 74 « Art. 835. – Si tous les indivisaires sont présents et capables, le partage peut intervenir dans la forme et selon les modalités choisies par les parties.
- 75 « Lorsque l'indivision porte sur des biens soumis à la publicité foncière, l'acte de partage est passé par acte notarié.
- 76 « Art. 836. – Si un indivisaire est présumé absent ou, par suite d'éloignement, se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 116.
- 77 « De même, si un indivisaire fait l'objet d'un régime de protection, un partage amiable peut intervenir dans les conditions prévues aux titres X et XI du livre I^{er}.
- 78 « Art. 837. – Si un indivisaire est défaillant, sans qu'il soit néanmoins dans l'un des cas prévus à l'article 836, il peut, à la diligence d'un copartageant, être mis en demeure de se faire représenter au partage amiable.
- 79 « Faute pour cet indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un copartageant peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge.
- 80 « Art. 838. – Le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.
- 81 « Art. 839. – Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage amiable unique peut intervenir.
- 82 « Sous-section 3
- 83 « Du partage judiciaire
- 84 « Art. 840. – Le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837.
- 85 « Art. 841. – Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.
- 86 « Art. 841-1. – Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure de se faire représenter.
- 87 « Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner une personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations.
- 88 « Art. 842. – À tout moment, les copartageants peuvent abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions prévues pour un partage de cette nature sont réunies. »
- Amendement n° 134** présenté par M. Huyghe, rapporteur.
- Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « d'une partie » les mots : « de tout ou partie ».
- Amendement n° 135** présenté par M. Huyghe, rapporteur.
- Après le mot : « indivise », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 de cet article :
- « . En cas de licitation de la pleine propriété, le deuxième alinéa de l'article 815-5 est applicable. »
- Amendement n° 136** présenté par M. Huyghe, rapporteur.
- Dans l'alinéa 22 de cet article, supprimer les mots : « , après mesure d'instruction, »
- Amendement n° 137** présenté par M. Huyghe, rapporteur.
- Compléter l'alinéa 34 de cet article par les mots : « , en tenant compte, s'il y a lieu, des charges les grevant ».
- Amendement n° 138** présenté par M. Huyghe, rapporteur.
- Dans l'alinéa 37 de cet article, substituer aux mots : « doit éviter » les mots : « s'efforce d'éviter ».
- Amendement n° 139** présenté par M. Huyghe, rapporteur.
- Dans l'alinéa 47 de cet article, substituer aux mots : « visée à » les mots : « visée au 1^o de ».
- Amendement n° 140** présenté par M. Huyghe, rapporteur.
- Rédiger ainsi les alinéas 62 et 63 de cet article :
- « Art. 832-3. – L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles afin de conserver ensemble le bien indivis.
- « À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence. »
- Amendement n° 141** présenté par M. Huyghe, rapporteur.
- Dans l'alinéa 70 de cet article, substituer au mot : « privatif » le mot : « exclusif ».
- Amendement n° 142** présenté par M. Huyghe, rapporteur.
- Dans l'alinéa 78 de cet article, après le mot : « demeure », insérer les mots : « , par acte extrajudiciaire, ».

Amendement n° 143 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 84 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 840-1.* – Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage unique peut intervenir. »

Amendement n° 144 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 85 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. 841-1-A.* – Dans le délai d'un an suivant sa désignation, le notaire dresse un état liquidatif qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à partager.

« En raison de la complexité des opérations, un nouveau délai peut être accordé par le juge saisi sur requête du notaire ou d'un copartageant. »

Amendement n° 145 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 86 de cet article, après le mot : « demeure », insérer les mots : « , par acte extrajudiciaire, ».

Amendement n° 146 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Compléter cet article par les onze alinéas suivants :

« II. – A. – Le code rural est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa de l'article L. 143-6, la référence : "832-2" est remplacée par la référence : "832-1" ;

« 2^o Dans l'article L. 321-23, les références : "832 à 832-4" sont remplacées par les références : "831 à 834" ;

« 3^o Dans l'article L. 321-24, les références : "832 et suivants" sont remplacées par les références : "831 à 834" et les mots : "au troisième alinéa de l'article 832" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa de l'article 831" ;

« 4^o Dans le premier alinéa de l'article L. 322-14, les références : "832 et suivants" sont remplacées par les références : "831, 832-1, 832-3, 832-4, 833 et 834" ;

« 5^o Dans le premier alinéa de l'article L. 412-14, la référence : "832-3" est remplacée par la référence : "832-2".

« B. – Dans l'article 1722 *bis* du code général des impôts, les références : "832-1 et 868" sont remplacées par les références : "832 et 924-3".

« C. – Le code civil est ainsi modifié :

« 1^o Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 868, la référence : "833-1" est remplacée par la référence : "828" ;

« 2^o Dans le dernier alinéa de l'article 1873-13, les références : "832 à 832-3" sont remplacées par les références : "831 à 832-2" ;

« D. – Dans l'article 14 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3^o) et 2109 du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales, les références : "815, 832 et 866" sont remplacées par les références : "820, 821-1, 831-2, 831-3 et 924". »

Article 5

- ① Dans la section 2 du même chapitre intitulée : « Du rapport des libéralités » :
- ② 1^o L'article 843 est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « ayant accepté à concurrence de l'actif » ;
- ④ b) Les mots : « par préciput et » sont supprimés ;
- ⑤ c) Après les mots : « hors part » il est ajouté le mot : « successorale » ;
- ⑥ d) Les mots : « ou avec dispense de rapport » sont supprimés ;
- ⑦ 2^o À l'article 844, les mots : « par préciput » sont remplacés par les mots : « hors part successorale » et les mots : « ou avec dispense de rapport » sont supprimés ;
- ⑧ 3^o L'article 845 est ainsi complété :
- ⑨ « à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.
- ⑩ « Dans ce cas, le rapport se fait en valeur, sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 858 et de l'article 859. »
- ⑪ 4^o L'article 846 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑫ « *Art. 846.* – Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé. »
- ⑬ 5^o L'article 851 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Il est également dû en cas de donation de fruits ou de revenus, à moins que la libéralité n'ait été faite expressément hors part successorale. »
- ⑮ 6^o L'article 852 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑯ « *Art. 852.* – Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant.
- ⑰ « Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant. »
- ⑱ 7^o L'article 856 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑲ « *Art. 856.* – Les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.
- ⑳ « Les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé. »
- ㉑ 8^o Le premier alinéa de l'article 858 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉒ « Le rapport se fait en moins prenant, sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 845.
- ㉓ « Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation. »
- ㉔ 9^o L'article 860 est ainsi modifié :

- 25 a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- 26 « Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du bien subrogé était inéluctable au jour de son acquisition, la subrogation n'a pas lieu. »
- 27 b) Au quatrième alinéa, les mots : « par préciput et » sont supprimés et après les mots : « hors part », il est ajouté le mot : « successorale » ;
- 28 10° L'article 869 devient l'article 860-1.

Amendement n° 147 rectifié présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après les mots : « dépréciation du », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 26 de cet article : « nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il est tenu compte de la valeur du bien à l'époque de la subrogation. »

Amendement n° 148 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 28 de cet article :

« II. – L'article 869 du même code devient l'article 860-1. »

Article 6

- 1 Dans la section 3 du même chapitre intitulée : « Du paiement des dettes » :
- 2 1° Le paragraphe 1 est ainsi rédigé :
- 3 « *Paragraphe 1*
- 4 « *Des dettes des copartageants*
- 5 « *Art. 864.* – Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloti dans le partage à hauteur de ses droits dans la masse.
- 6 « À due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.
- 7 « *Art. 865.* – Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.
- 8 « *Art. 866.* – Les sommes rapportables produisent intérêt au taux légal, sauf stipulation contraire.
- 9 « Ces intérêts courent depuis l'ouverture de la succession lorsque l'héritier en était débiteur envers le défunt et, à compter du jour où la dette est exigible, lorsque celle-ci est survenue durant l'indivision.
- 10 « *Art. 867.* – Lorsque le copartageant a lui-même une créance à faire valoir, il n'est alloti de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise. »

- 11 2° Le paragraphe 2 intitulé : « Des autres dettes » comprend les articles 870 à 882. Il est ainsi modifié :

12 a) À l'article 875, les mots : « du bénéfice d'inventaire » sont remplacés par les mots : « de l'acceptation à concurrence de l'actif » ;

13 b) Les articles 877 à 881 sont remplacés par les dispositions suivantes :

14 « *Art. 877.* – Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite.

15 « *Art. 878.* – Les créanciers du défunt et les légataires de biens fongibles peuvent demander à être préférés sur l'actif successoral à tout créancier personnel de l'héritier.

16 « Réciproquement, les créanciers personnels de l'héritier peuvent demander à être préférés à tout créancier du défunt sur les biens de l'héritier non recueillis au titre de la succession.

17 « Le droit de préférence donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6° de l'article 2103 et il est sujet à inscription conformément à l'article 2111.

18 « *Art. 879.* – Ce droit peut s'exercer par tout acte par lequel un créancier manifeste au créancier concurrent son intention d'être préféré sur un bien déterminé.

19 « *Art. 880.* – Il ne peut pas être exercé lorsque le créancier demandeur y a renoncé.

20 « *Art. 881.* – Il se prescrit, relativement aux meubles, par deux ans à compter de l'ouverture de la succession.

21 « À l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils demeurent entre les mains de l'héritier. »

Amendement n° 149 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « hauteur » le mot : « concurrence ».

Amendement n° 150 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *aa)* Dans l'article 873, les mots : « et portion virile » sont remplacés par les mots : « successorale ». »

Amendement n° 151 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *aa)* Dans l'article 874, les mots : « et successeurs à titre universel » sont supprimés ; ».

Amendement n° 152 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Dans l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « À l'article 875, », insérer les mots : « les mots : « ou successeur à titre universel » et « ou successeurs à titre universel » sont supprimés et ».

Amendement n° 153 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « de l'actif », insérer le mot : « net ».

Amendement n° 154 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *ba*) Dans l'article 876, les mots : " ou successeurs à titre universel " sont supprimés. »

Article 7

- ① Dans la section 4 du même chapitre intitulée : « Des effets du partage et de la garantie des lots » :
- ② 1^o Le premier alinéa de l'article 884 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Ils sont également garants de l'insolvabilité du débiteur d'une dette mise dans le lot d'un copartageant, révélée avant le partage. »
- ④ 2^o Le premier alinéa de l'article 885 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, à proportion de son émoulement, d'indemniser le cohéritier évincé de la perte qu'il a subie, évaluée au jour de l'éviction. »
- ⑥ 3^o L'article 886 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑦ « *Art. 886.* – L'action en garantie se prescrit par deux ans à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble. »

Article 8

- ① La section 5 du même chapitre est ainsi rédigée :
- ② « *Section 5*
- ③ « *Des actions en nullité du partage ou en complément de part*
- ④ « *Paragraphe 1*
- ⑤ « *Des actions en nullité du partage*
- ⑥ « *Art. 887.* – Le partage peut être annulé pour cause de violence ou de dol.
- ⑦ « Il peut aussi être annulé pour cause d'erreur, si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable.
- ⑧ « S'il apparaît que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur peuvent être réparées autrement que par l'annulation du partage, le tribunal peut, à la demande de l'une des parties, ordonner un partage complémentaire ou rectificatif.

⑨ « *Art. 887-1.* – Le partage peut être également annulé si un des cohéritiers y a été omis.

⑩ « L'héritier omis peut toutefois demander de recevoir sa part, soit en nature soit en valeur, sans annulation du partage.

⑪ « Pour déterminer cette part, les biens et droits sur lesquels a porté le partage déjà réalisé sont réévalués de la même manière que s'il s'agissait d'un nouveau partage.

⑫ « *Art. 888.* – Le copartageant qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter une action fondée sur le dol, l'erreur ou la violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou de l'erreur ou à la cessation de la violence.

⑬ « *Paragraphe 2*

⑭ « *Des actions en complément de part*

⑮ « *Art. 889.* – Lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part lui est fourni, au choix du défendeur, soit en numéraire soit en nature. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

⑯ « L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

⑰ « *Art. 890.* – L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre copartageants.

⑱ « L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés que présentait ce partage ou cet acte.

⑲ « En cas de partages partiels successifs, la lésion s'apprécie sans tenir compte ni du partage partiel déjà intervenu lorsque celui-ci a rempli les parties de leurs droits par parts égales ni des biens non encore partagés.

⑳ « *Art. 891.* – L'action en complément de part n'est pas admise contre une vente de droits indivis faite sans fraude à un indivisaire par ses co-indivisaires ou par l'un d'eux, lorsque la cession comporte un aléa défini dans l'acte et expressément accepté par le cessionnaire.

㉑ « *Art. 892.* – La simple omission d'un bien *indivis* donne lieu à un partage complémentaire portant sur ce bien. »

Amendement n° 155 présenté par M. Huyghe, rapporteur.

Au début de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « Des actions » les mots : « De l'action ».

